

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/51

adopté à l'unanimité des membres votants (19)

le 23 avril 2025

Objet : avis sur l'expérimentation du "guichet unique de la haie" dans l'Indre

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la présentation en séance de l'expérimentation du Guichet unique de la haie dans l'Indre (modalités, arbre décisionnel) par le Ministère de la transition écologique et la DDT concernée, faisant suite à un premier exposé en séance de février ;
- Vu les discussions en séance du 23 avril 2025 faisant suite à cette présentation et les échanges qui ont suivi ;

Le CSRPN souligne en préambule l'importance d'une meilleure prise en compte de la biodiversité des haies, en ce qui concerne les espèces patrimoniales et les corridors fonctionnels.

Cependant, il affirme que la méthode actuellement testée présente des problèmes rédhibitoires en termes de prise en compte de la biodiversité et aurait par ailleurs des répercussions négatives sur l'acceptation de la protection de la nature par les acteurs de terrain, premiers acteurs de sa gestion.

Il tient à mettre en avant en priorité le fait que le principe d'aborder la dérogation au titre des espèces protégées sur la base non pas d'inventaires de terrain mais d'une liste d'espèces potentielles constitue un précédent inquiétant, qui pourrait faire jurisprudence sur bien d'autres procédures en lien avec cette réglementation. Le CSRPN est donc fondamentalement en opposition à sa mise en œuvre à partir de ce postulat.

Cette approche amènerait à traiter d'une manière similaire (malgré les catégories proposées qui restent générales), et donc sans discernement scientifique, des haies présentant des enjeux forts (qui pourraient même mériter une démarche visant à les protéger) comme des alignements dépourvus d'intérêt écologique. Ce principe amènerait potentiellement aussi bien à détruire des espèces à enjeux en aveugle qu'à systématiser des compensations allant jusqu'à 4 fois le linéaire sur la base d'enjeux non vérifiés ou écologiquement non fondés.

De même, la systématisation d'inventaires « 4 saisons » est problématique. Elle induirait, y compris sur des haies sans enjeu, un coût parfois démesuré à la charge des propriétaires / gestionnaires, en contradiction avec le principe de proportionnalité. De même, outre le risque que cela nuise à l'adhésion des acteurs locaux à ces démarches, il n'est pas possible de calculer les linéaires à compenser en fonction du classement du secteur dans un zonage Natura 2000 ou ZNIEFF par exemple. Une ZNIEFF de type I peut tout à fait inclure des haies, mais être inscrite pour des milieux ouverts sur lesquels la présence de haies supplémentaires n'est pas souhaitable. De même, regarnir une haie n'est pas à systématiser, mais à discerner.

Le CSRPN note également que le recours à des cortèges-types d'espèces est très hasardeux. La liste provisoire produite pour le département de l'Indre sur la faune et la flore comprend par exemple des espèces d'oiseaux qui ne nichent pas dans le département, des espèces de flore non typiques des haies, un cortège d'entomofaune très indigent, etc. A contrario, certains types de haies pouvant être jugées comme « dégradées » peuvent constituer des structures nécessaires pour la survie de certaines espèces (Muscardin, Pies-grièches...) ou être des relais importants pour la petite faune ou les chauves-souris dans leurs déplacements.

Aucun critère n'est par ailleurs pris en compte dans la démarche pour décrire le rôle fondamental de certaines haies dans la lutte contre l'érosion des sols, contre les pollutions diffuses et la limitation des changements climatiques à l'échelle locale, autant de facteurs essentiels au bon fonctionnement des écosystèmes et au maintien de leur biodiversité dans son ensemble.

Il est également souligné le risque d'uniformisation des haies avec des cortèges pour replantation qui soient standardisés.

La compensation doit elle aussi pouvoir être réfléchie sur la base des impacts réels et non estimés. Elle doit intégrer des critères supplémentaires tels que la temporalité de l'équivalence (1 haie recrée mettra plusieurs décennies avant représenter les mêmes habitats, espèces et fonctions).

Il rappelle également l'impossibilité de contrôler avec rigueur l'efficacité d'une mesure compensatoire à partir d'espèces potentielles.

Le CSRPN rappelle que chaque haie a une configuration qui lui est propre, qui s'analyse au cas par cas, premièrement à l'aide de données simples mais déjà très instructives que sont le contexte (en lien avec la biogéographie, les aires de répartition des espèces, les milieux de l'éco-complexe environnant, etc.), les données historiques (cartes d'Etat major, ...) et l'analyse de clichés photographiques systématiques. Suite à cela, et seulement lorsque cela le nécessite, un inventaire de terrain approprié, pouvant le cas échéant cibler plus particulièrement certains groupes faunistiques et floristiques, sur une saisonnalité à déterminer, est à demander au cas par cas.

Le conseil souligne le risque d'engorgement du CSRPN comme des services instructeurs, que cette méthode impliquerait, le tout au détriment des dossiers présentant des enjeux avérés importants. Il s'inquiète également de la présence d'espèces potentielles relevant du CNPN amenant à un traitement national de problématiques locales.

Il précise enfin que ce processus amènerait inévitablement un changement défavorable du rapport des acteurs locaux avec les haies. Il est probable que bien de nouvelles plantations envisagées soient abandonnées, ainsi que la gestion des haies existantes.

Les membres du CSRPN proposent de repenser la démarche à partir des points suivants :

- Se focaliser non pas sur toutes les haies (d'autant que pour mémoire la liste des oiseaux protégées par exemple est très peu qualitative contrairement à celles des plantes, elle-même perfectible et que les moyens humains sont très limités) mais sur les haies aux enjeux réels ;
- De prédéterminer les haies potentiellement à l'aide d'études de terrain en amont, au moins pour partie confiées aux associations de protection de la nature, et du renforcement de la production des données de terrains (inventaires ZNIEFF, ABC/IBC, inventaires par maille, STOC, etc.) ;
- Cette sélection des priorités d'action devra absolument bénéficier d'un portage local sous la forme d'une animation territoriale, avec un animateur dédié qui pourra être basé dans toute structure localement impliquée et acceptée (association, chambre d'agriculture, DDT ?) ; une personne par département semble un minimum ;
- La compensation sera étudiée au cas par cas, non automatisée. Un soutien financier aux études et actions à mener sera à étudier. En complément, des actions de protection réglementaire des haies les plus patrimoniales seront à mettre en place. Le CSRPN souligne également que les alignements d'arbres présentent des enjeux bien distincts (notamment pour les chiroptères) et ne doivent pas être traité dans ce cadre ;
- Une grande attention sera portée (en lien avec l'animation locale) au suivi de l'entretien et de la gestion des haies replantées, surtout les premières années.

A l'issue des débats **le CSRPN émet un avis défavorable sur l'expérimentation du guichet unique de la haie qui lui a été présenté, à l'unanimité des votants (19 votants).** Il affirme qu'il convient de substituer à la démarche systématique actuellement testée, fondée sur des listes d'espèces potentielles, et qui présente de nombreux risques et inconvénients, une démarche territorialisée, au cas par cas, dotée des moyens financiers et humains suffisants.

Le président du CSRPN,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'G' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Guillaume VUITTON